



ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 001.2025

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Réglementation du stationnement

2 places de stationnement réservées sur le parking en face du stade de Foot, Rue du gymnase

Du mardi 7 janvier au vendredi 21 janvier 2025

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,

Vu la demande du 06 janvier 2025 de **Madame Morgane Saint Jours** de l'entreprise **CO2 démolition** de réserver 2 places de stationnement sur le parking en face du stade de Foot, Rue du gymnase, du mardi 7 janvier au vendredi 21 janvier 2025, pour permettre le stationnement de 2 caissons de chantier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L-2213-1 et suivants,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement, du mardi 7 janvier au vendredi 21 janvier 2025, sur le parking en face du stade de foot , pour permettre le stationnement de 2 caissons de chantier,

ARRÊTE

Article 1 : **Du mardi 7 janvier au vendredi 21 janvier 2025**, 2 places de stationnement seront réservées à l'**entreprise CO2 démolition** sur le parking en face du stade de Foot, Rue du gymnase pour permettre la pose de 2 caissons pour effectuer des travaux,

Article 2 : Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions de la réglementation ci-dessus visée.

Article 3 : Le stationnement du véhicule ne devra pas entraver l'accès éventuel aux installations de sécurité ou de protection civile.

Article 4 : Afin de protéger le passage des piétons, le pétitionnaire mettra en place, si nécessaire, une signalisation indiquant aux piétons d'emprunter le trottoir opposé.

Article 5 : Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette installation.

Article 6 : Le pétitionnaire facilitera l'accès aux propriétés riveraines et la circulation des piétons.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux des travaux.

Article 8 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

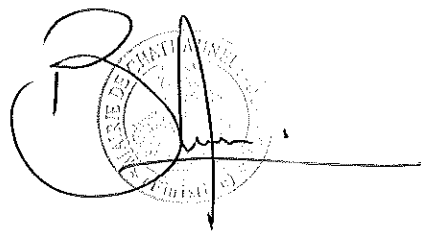
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services,
Madame Morgane Saint Jours,
L'Adjoint à la Prévention-Sécurité,
L'Adjoint aux travaux,
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
M. le Responsable des Services Techniques,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de
Châteauneuf-du-Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,

Le 07 janvier 2025

Le Maire,



Tugdual BRABAN.